



GIP CCA NORMANDIE

Association de préfiguration

Caen, le 16 janvier 2024

Objet : L'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie dans l'attente de la publication des derniers régimes d'aides d'Etat pour la sélection des lauréats

Dossier suivi par
Jean-Philippe SIMONET

02 33 31 47 75

Margot DENERY

02 33 31 48 15

Adrien BONENFANT

02 31 70 25 42

contact@gip-cca-normandie.fr

Madame, Monsieur,

La finalisation de l'instruction des appels à projets (AAP) par l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie est dans l'attente de la validation par la Commission Européenne des derniers régimes d'aides d'Etat puis de leur publication dont le plus important est celui autorisant les investissements dans la production agricole.

Comme vous le savez, l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie a lancé ses deux premiers appels à projets dans le département du Calvados le 25 novembre 2022, en lien avec la compensation collective agricole, suite aux projets d'aménagement de la ZAC Lazzaro 3 et de l'Ecoquartier des Hauts de l'Orne. Ces appels ont été suivis par deux autres AAP dans les départements de l'Orne (Normand'Innov 2) et de la Seine-Maritime (ZAE Grande Campagne Est). Le GIP a reçu 19 réponses pour ces quatre appels à projets et l'instruction de chacun de ces dossiers a été en partie réalisée en les évaluant selon des critères qualitatifs s'agissant notamment de leur caractère collectif et de leur capacité à recréer de la valeur ajoutée agricole.

Suite à nos sollicitations sur l'encadrement des aides attribuées au titre de la compensation collective, Chris VAN VAERENBERGH, directeur régional adjoint à la DRAAF de Normandie, rappelle que « le financement des mesures de compensation collective agricole peut être d'origine publique (État, collectivités territoriales, établissement public, le cas échéant Union européenne) ou privée. Si le maître d'ouvrage appartient au secteur public, les financements qu'il engage de façon directe ou indirecte dans les mesures de compensation collective ont le caractère de financements publics ; dans le cas des maîtres d'ouvrage du secteur privé, la transition d'une aide publique ou d'un allègement fiscal par un intermédiaire privé ne modifie pas la qualification publique de l'aide ou de l'allègement. Outre les subventions allouées directement par l'État, sont entendues comme aide d'État les financements délivrés par des personnes morales de droit public (collectivités territoriales), des établissements publics et de tout organisme dont les ressources proviennent de sources publiques notamment de taxes. Avant d'attribuer une aide relevant d'une ou plusieurs mesures de compensation, il convient de vérifier si les caractéristiques du projet et du pétitionnaire relèvent d'un régime d'aide d'Etat du secteur agricole ou hors secteur agricole. Une fois cette étape d'instruction réalisée, le montant de l'aide devra tenir compte du plafond maximal d'aides publiques, ce qui nécessite d'avoir un descriptif précis de la nature des autres aides publiques perçues par les porteurs de projets. S'il est atteint, le pétitionnaire ne pourrait se voir attribuer des fonds issus de la compensation collective agricole. Pour information, l'un des régimes importants d'aides d'Etat du secteur agricole, portant sur les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire, vient d'être validé par la Commission Européenne et sera prochainement publié : il pourra ensuite être le support réglementaire pour mobiliser des aides publiques en faveur des investissements et des pétitionnaires qu'il définit précisément. »



GIP CCA NORMANDIE

Association de préfiguration

Il convient de rajouter que dans le cas de projets hors secteur agricole, la règle des minimis entreprise peut, sous certaines conditions, s'appliquer. Cette règle autorise des aides n'excédant pas le plafond de 300 000 € par entreprise sur une période de 3 années glissantes. L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de minimis. Cette règle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Pour rappel, l'ancien plafond des minimis, valable jusqu'au 31 décembre 2023, était de 200 000 €.

L'application du régime des aides d'état ou de la règle des minimis sera identifiée au cas par cas, projet par projet.

Dans ce contexte, l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie se trouve contrainte d'attendre la fin de la validation des nouveaux régimes d'aides d'Etat s'appliquant à la compensation collective agricole pour finaliser l'instruction en attribuant à chaque projet un régime d'aide ou appliquer la règle des minimis et enfin désigner les lauréats.

A l'heure où nous rédigeons ces lignes, nous sommes donc dans l'attente d'une finalisation prochaine de la validation de certains régimes d'aides d'Etat du secteur agricole et hors secteur agricole, qui sont essentiels pour la majorité des projets émergeant des AAP. Nous savons que cette mise à jour est prochaine mais nous n'en connaissons pas la date. Nous sommes conscients de l'impatience face au dépassement des délais initiaux des candidats aux AAP. Aussi, nous tenons à rappeler que la contrainte réglementaire impliquant le respect des régimes d'aides d'Etat n'est pas spécifique au GIP. D'autres acteurs et d'autres branches d'activités sont également concernés et contraints par ce retard. Nous pouvons vous assurer que le GIP veillera à capitaliser autant que possible pour faciliter et accélérer l'instruction des prochains AAP.

Président
M. Jean-Yves HEURTIN

NB : Ce courrier est à retrouver sur le site internet de l'Association de préfiguration du GIP CCA Normandie en cliquant sur le lien suivant : <https://www.gip-cca-normandie.fr/>